

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS - (N° 908)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par

Mme Perrine Goulet et M. Gouffier Valente

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « dans le respect des dispositions de l'article 372-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une coordination en rappelant, dans l'article 226-1 du code pénal relatif aux atteintes à la vie privée, que l'expression du consentement des parents pour l'enfant implique le respect du droit à la vie privée de l'enfant et son association à la prise de décision en fonction de son âge et de sa maturité, comme le prévoit l'article 372-1 du code civil rétabli par la proposition de loi.